

## Commune de Donzenac

### Arrêté n° 0004-05/2023

Portant organisation de l'enquête publique relative au déclassement et à l'aliénation d'une partie d'un passage public dans le bourg au droit des parcelles cadastrées section AS n° 313-314-318, au niveau du n° 6 de la rue Ventadour

Le Maire de la Commune de Donzenac (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de Voirie Routière et notamment les articles R 141-4 à R 141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu le courrier de Mme Marie-Christine Chastang sollicitant l'aliénation d'une partie de la voie publique sis au droit des parcelles cadastrées section AS n° 313-314-318, au niveau du n° 6 de la rue Ventadour, dont elle assure l'entretien et qui dessert uniquement son garage ;

Vu la délibération n° 0020-04/2023 du Conseil Municipal en date du 06 avril 2023 constatant la désaffectation d'une partie d'un passage public dans le bourg au droit des parcelles cadastrées section AS n° 313-314-318, au niveau du n° 6 de la rue Ventadour, et décidant le lancement d'une enquête publique portant sur son déclassement et son aliénation ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de la Corrèze de l'année en cours ;

Considérant que la partie du passage public au droit des parcelles cadastrées section AS n° 313 - 314 - 318 au niveau du n° 6 de la rue Ventadour n'est pas affectée à des fonctions de circulation ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique portant sur le déclassement et l'aliénation d'une partie d'un passage public dans le bourg au droit des parcelles cadastrées section AS n° 313-314-318, au niveau du n° 6 de la rue Ventadour.

**Article 2** : L'enquête publique sera ouverte le lundi 12 juin 2023 à 9h00 à la Mairie de Donzenac, pour une durée de 15 jours consécutifs, soit jusqu'au 26 juin 2023 inclus à 17h30.

**Article 3** : Madame Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS, retraitée de la Fonction Publique de l'Etat, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 4** : Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- La délibération n° 0020-04/2023 du Conseil Municipal en date du 06 avril 2023 susvisée,
- Le présent arrêté,



- Un avis au public,
- Le courrier de demande d'aliénation susvisé,
- Une notice explicative,
- Le plan de situation et le plan parcellaire,
- La notification aux propriétaires riverains concernés.

**Article 5** : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de Donzenac pendant toute la durée de l'enquête. Ils sont consultables pendant les horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Le dossier d'enquête peut également être consulté gratuitement sur un poste informatique dédié, en mairie, aux horaires susvisés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune ( <http://www.donzenac.correze.net>).

**Article 6** : Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions, sur le registre ou les adresser soit :

- Par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : [mairie@donzenac19.fr](mailto:mairie@donzenac19.fr),
- Ou par écrit à : Madame Mary-Lyse Baudoux-Plas, Commissaire Enquêteur, Mairie, Place de la Liberté, 19270 Donzenac.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Seules les observations et propositions du public reçues pendant le délai de l'enquête et au plus tard le 26 juin 2023 à minuit seront prises en compte.

**Article 7** : Les intéressés pourront, s'ils le désirent, rencontrer le commissaire enquêteur, à la Mairie de Donzenac, où il se tiendra à la disposition du public :

- Le 12 juin 2023 de 9h à 12h,
- Le 26 juin 2023 de 13h30 à 17h30.

**Article 8** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés sera annexée au dossier d'enquête en temps opportuns.

Cet avis et le présent arrêté seront également affichés en Mairie et sur les lieux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de la procédure.

Enfin, le présent arrêté, l'avis au public et le dossier d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.donzenac.correze.net>, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces publicités seront certifiées par le Maire de Donzenac.



**Article 9** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123 15 et R 123 19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 10** : A l'issue de l'enquête publique, au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil Municipal pourra statuer définitivement sur l'opportunité de déclasser une partie d'un passage public dans le bourg au droit des parcelles cadastrées section AS n° 313-314-318, au niveau du 6 de la rue Ventadour.. En cas de déclassement et d'aliénation, seront effectuées subséquemment une actualisation du tableau des voies communales et une mise à jour du cadastre par information des services de l'Etat compétents.

**Article 11** : La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la forme accoutumée.

Ampliation sera transmise à Madame Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS, commissaire enquêteur.

Fait à Donzenac, le 16 mai 2023

Le Maire,



